



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 9347/2022/37
actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société
SOBEGI sur la plateforme industrielle Induslacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°9347/2022/13 du 7 avril 2022 actualisant les prescriptions de fonctionnement pour les installations de la société SOBEGI sur la plate-forme industrielle Induslacq ;

VU le dossier de réexamen IED (rubrique principale 3110) transmis par SOBEGI le 17 août 2018 ;

VU le courrier de demande de compléments au dossier de réexamen IED du 26 janvier 2021 ;

VU les compléments apportés par SOBEGI par courriers du 2 juin 2021, du 16 août 2021 et du 24 août 2021 ;

VU le courrier de SOBEGI du 21 mars 2022 relatif à demande de corrections des diamètres des cheminées des moteurs de cogénérations PEGAZE 1 et 2 ;

VU le courriel adressé le 30 juin 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté formulées par courrier du 22 juillet 2022 ;

VU le rapport du 28 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la composition du gaz traité issu de l'UTG est équivalente à celle du gaz naturel, il convient d'appliquer pour la chaudière 9 une valeur limite d'émission pour le paramètre NOx identique à celle associée à un fonctionnement au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite d'émission pour le paramètre NOx pour une installation alimentée au gaz naturel est fixée dans la directive IED (et reprise dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé) à 100 mg/Nm³ ;

CONSIDÉRANT que les chaudières 3 et 10 ainsi que les moteurs de cogénération PEGAZE 1 et 2, sont déjà considérés comme fonctionnant avec du gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé doivent être modifiées du fait de la remise du rapport de réexamen et de la parution de l'arrêté ministériel 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

La société SOBEGI dont le siège social est situé Pôle 4 Avenue du Lac – 64150 MOURENX est tenue de respecter, pour ses installations exploitées sur la commune de Lacq, les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Modifications des prescriptions relatives aux conditions de rejet

Article 2.1 :

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°9347/2022/13 du 7 avril 2022 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Hauteur (m)	Vitesse (m/s)	Installation raccordée	Puissance (MW _{th})
Cheminée chaudière n° 3	2,72	106 730	35	> 8	Chaudière n° 3 (Nord H1503 100 t/h à 60 bar)	72
Cheminée chaudière n° 9	1,75	89 900	103	> 8	Chaudière n° 9 (Sud H1509 100 t/h à 110 bar)	78
Cheminée chaudière n° 10	1,75	89 900	103	> 8	Chaudière n° 10 (Sud H1510 100 t/h à 110 bar)	78
Cheminée Peg 1-1	0,7	32 000	15,5	> 8	Moteur J624-1 PEGAZE 1	9,98
Cheminée Peg 1-2	0,7	32 000	15,5	> 8	Moteur J624-2 PEGAZE 1	9,98
Cheminée Peg 1-3	0,6	21 000	15,5	> 8	Moteur J616 PEGAZE 1	6,05
Cheminée Peg 2-1	0,7	32 000	12	> 8	Moteur J624-3 PEGAZE 1	9,98 (moteur bridé à 9,37)
Cheminée Peg 2-2	0,7	32 000	12	> 8	Moteur J624-4 PEGAZE 1	9,98 (moteur bridé à 9,37)

Article 2.2 :

Le premier tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°9347/2022/13 du 7 avril 2022 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Polluants	Chaudières n° 3, 9 et 10 VLE (mg/Nm ³)	Chaudières n° 3 VLE (kg/h)	Chaudière n° 9 VLE (kg/h)	Chaudière n° 10 VLE (kg/h)	Total émissions Chaudières VLE (kg/h)
NOx	100	/	/	/	28,6
Poussières	5	0,53	0,45	0,45	1,47
CO	100	10,7	8,9	8,9	28,6
COV NM	50	5,3	4,5	4,5	14,7
HAP (8)	0,01	<0,001	<0,0009	<0,0009	0,003
SO ₂	35	3,74	3,14	3,14	10,6
Cd+Hg+Tl	0,05 par métal 0,1 pour la somme	0,005 par métal 0,01 pour la somme	0,004 par métal 0,008 pour la somme	0,004 par métal 0,008 pour la somme	0,013 par métal 0,026 pour la somme
As+Se+Te	1 pour la somme	0,106 pour la somme	0,089 pour la somme	0,089 pour la somme	0,284 pour la somme
Pb et ses composés	1 exprimé en Pb	0,106 exprimé en Pb	0,089 exprimé en Pb	0,089 exprimé en Pb	0,284 exprimé en Pb
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10 pour la somme	1,067 pour la somme	0,899 pour la somme	0,899 pour la somme	2,865 pour la somme

Article 3 : Cessation d'activité

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n°9347/2022 du 7 avril 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 4 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des Installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 5 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Lacq, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI, établissement de Lacq.

PAU, le **08 AOUT 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

[Martin LESAGE]